



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2021-145**

**PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2021**

## Sommaire

### **5601\_Präfecture et sous-préfatures / DCL/Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme(BIU)**

- 56-2021-12-28-00002 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 relatif à l'organisation de la compétence "assainissement collectif" dans le cadre de la création de la communauté de communes Baud Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (2 pages)

Page 3

### **5601\_Präfecture et sous-préfatures / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité ( DCL )**

- 56-2021-12-21-00005 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 21 DECEMBRE 2021 COMPLÉMENTAIRE N°1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 NOVEMBRE 2021 PORTANT CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BAUD COMMUNAUTÉ PAR PARTAGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EXISTANTE CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE EN DEUX ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE (2 pages)

Page 5

- 56-2021-12-21-00006 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 21 DECEMBRE 2021 COMPLÉMENTAIRE N°1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 NOVEMBRE 2021 PORTANT CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE PAR PARTAGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EXISTANTE CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE EN DEUX ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE (2 pages)

Page 7

- 56-2021-12-24-00002 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 24 DECEMBRE 2021 COMPLÉMENTAIRE AUX ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX DU 23 NOVEMBRE 2021 PORTANT CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BAUD PAR PARTAGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EXISTANTE CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE EN DEUX ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE (4 pages)

Page 9

### **5601\_Präfecture et sous-préfatures / DS/Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)**

- 56-2021-12-29-00001 - Arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du MORBIHAN (2 pages)

Page 13



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

RELATIF À L'ORGANISATION DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BAUD COMMUNAUTÉ PAR PARTAGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EXISTANTE CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTÉ EN DEUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE

**LE PRÉFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2224-8, L.5211-5, L.5211-5-1 A et L.5214-16 ;

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 portant projet de périmètre de la future communauté de communes Baud Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Baud Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Baud le 2 décembre 2021, Guénin le 2 décembre 2021, La Chapelle-Neuve le 2 décembre 2021, Melrand le 17 décembre 2021, Pluméliau-Bieuzy le 2 décembre 2021 et Saint-Barthélémy le 6 décembre 2021 demandant à la communauté de communes Baud Communauté la délégation de l'exercice de la compétence relative à l'assainissement collectif pour l'année 2022 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Baud Communauté le 23 décembre 2021 approuvant les demandes des communes de délégation de l'exercice de la compétence relative à l'assainissement collectif pour l'année 2022,

**Considérant** que l'assainissement collectif désigne le système d'assainissement dans lequel les eaux usées sont collectées et acheminées vers une station d'épuration pour y être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel ;

**Considérant** que les communes membres détenaient précédemment cette compétence qu'elles exerçaient de manière externalisée ou en régie ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.5214-1 6° du CGCT, la compétence assainissement collectif est attribuée à la communauté de communes Baud Communauté qui se trouve substituée de plein droit à ses communes membres ;

**Considérant** que pour des motifs de sécurité et salubrité, il est indispensable d'assurer la continuité de ce service public et la poursuite des contrats et travaux en cours ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** Il est confié aux communes membres de la communauté de communes Baud Communauté la mission de poursuivre :

- la gestion, l'entretien et la surveillance courante des installations,
- l'exécution des contrats signés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- la relation avec les usagers.

**ARTICLE 2 :** Une convention entre les communes membres et la communauté de communes viendra détailler le contenu exact de cette mission, les responsabilités de chacun et le versement financier dû dans ce cadre et le droit de percevoir auprès des usagers.

Les communes inscriront les différentes dépenses et recettes relevant de cette mission dans le cadre des budgets annexes existants dédiés.

La communauté de communes inscrira dans un budget annexe selon le mode de gestion les autres dépenses et recettes relevant de cette compétence.

La communauté de communes tiendra en complément une comptabilité analytique.

**ARTICLE 3 :** Ces conventions, dont le terme ne pourra excéder le 31 décembre 2022, sont destinées à permettre aux collectivités d'assurer la poursuite du service public dans l'objectif d'organiser la montée en charge opérationnelle au niveau intercommunal, d'harmoniser les tarifs et les pratiques à l'échelle intercommunale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la sous-préfète de Pontivy, la présidente de la communauté de communes Baud Communauté, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

**ARTICLE 6 :** Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le ministre de l'Intérieur,
- Madame la ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Morbihan.

Vannes, le 28 décembre 2021

Le préfet du Morbihan,

**SIGNÉ**

Joel MATHURIN



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du conseil et contrôle de légalité  
et budgétaire**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°1**

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 NOVEMBRE 2021 PORTANT CRÉATION DE LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BAUD COMMUNAUTÉ PAR PARTAGE DE LA COMMUNAUTE  
DE COMMUNES EXISTANTE CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE EN DEUX ETABLISSEMENTS  
PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1, L.5211-5, L.5211-5-1 A, L.5214-16

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 portant projet de périmètre de la future communauté de communes Baud Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Baud Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Vu** la liste des budgets annexes établie et transmise dans le cadre de la scission et des compétences exercées par la communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

**Considérant** la nécessité de maintien des services publics

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les budgets annexes de la communauté de communes Baud Communauté seront les suivants :

- budget annexe gestion des déchets
- budget annexe assainissement collectif et non collectif
- budget annexe pépinières d'entreprises
- budget annexe zones d'activités
- budget annexe office du tourisme (service public administratif -SPA)

Toute nouvelle création, modification ou dissolution de budget annexe relèvera, à compter de la date du présent arrêté d'une délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Baud Communauté .

**ARTICLE 2 :** Afin d'assurer la continuité du service rendu par les régies durant la phase de mise en place de la communauté de communes, les régies antérieurement rattachées à la communauté de communes dissoute sont maintenues en fonctionnement et leurs régisseurs et mandataires maintenus en fonction, tant que de nouvelles régies n'ont pas été créées et rendues opérationnelles par la nouvelle communauté de communes, et au plus tard jusqu'au 28 février 2022. Pendant cette période transitoire, les régies concernées sont rattachées à la communauté de communes Baud Communauté et au comptable assignataire de cette dernière :

- régie Culture
- Multi-accueil Plumélieu

**ARTICLE 3 :** Afin d'assurer la continuité du service rendu par les régies durant la phase de mise en place de la communauté de communes, les régies antérieurement rattachées à la communauté de communes dissoute sont maintenues en fonctionnement et leurs régisseurs et mandataires devront faire l'objet d'un nouvel arrêté de désignation au 1<sup>er</sup> janvier 2022 tant que de nouvelles régies n'ont pas été créées et rendues opérationnelles par la nouvelle communauté de communes, et au plus tard jusqu'au 28 février 2022. Pendant cette période transitoire, les régies concernées sont rattachées à la communauté de communes Baud Communauté et au comptable assignataire de cette dernière :

- régie Tri Eau

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la sous-préfète de Pontivy, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le président de Centre Morbihan Communauté, les maires des communes membres et le président de la future communauté de communes Baud Communauté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

**ARTICLE 6 :** Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le ministre de l'Intérieur,
- Madame la ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales.

Vannes, le 21 décembre 2021  
Pour le préfet du Morbihan,  
Le Secrétaire Général,  
Guillaume QUENET



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du conseil et contrôle de légalité  
et budgétaire**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°1**

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 NOVEMBRE 2021 PORTANT CRÉATION DE LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE PAR PARTAGE DE LA  
COMMUNAUTE  
DE COMMUNES EXISTANTE CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE EN DEUX ETABLISSEMENTS  
PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1, L.5211-5, L.5211-5-1 A, L.5214-16

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 portant projet de périmètre de la future communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Vu** la liste des budgets annexes établie et transmise dans le cadre de la scission et des compétences exercées par la communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

**Considérant** la nécessité de maintien des services publics

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les budgets annexes de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté seront les suivants :

- budget annexe gestion des déchets
- budget annexe assainissement collectif et non collectif (DSP)
- budget annexe assainissement collectif et non collectif (régie)
- budget annexe pépinières d'entreprises
- budget annexe zones d'activités
- budget annexe office du tourisme (service public administratif -SPA)

- budget annexe station GNV

Toute nouvelle création, modification ou dissolution de budget annexe relèvera, à compter de la date du présent arrêté d'une délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté .

**ARTICLE 2 :** Afin d'assurer la continuité du service rendu par les régies durant la phase de mise en place de la communauté de communes, les régies antérieurement rattachées à la communauté de communes dissoute sont maintenues en fonctionnement et leurs régisseurs et mandataires maintenus en fonction, tant que de nouvelles régies n'ont pas été créées et rendues opérationnelles par la nouvelle communauté de communes, et au plus tard jusqu'au 28 février 2022. Pendant cette période transitoire, les régies concernées sont rattachées à la communauté de communes Centre Morbihan Communauté et au comptable assignataire de cette dernière :

- régie Aqua'lud
- régie Multiaccueil Locminé
- régie Multi-accueil Saint-Jean
- régie Recyclerie

**ARTICLE 3 :** Afin d'assurer la continuité du service rendu par les régies durant la phase de mise en place de la communauté de communes, les régies antérieurement rattachées à la communauté de communes dissoute sont maintenues en fonctionnement et leurs régisseurs et/ ou les mandataires devront faire l'objet d'un nouvel arrêté de désignation au 1<sup>er</sup> janvier 2022 tant que de nouvelles régies n'ont pas été créées et rendues opérationnelles par la nouvelle communauté de communes, et au plus tard jusqu'au 28 février 2022. Pendant cette période transitoire, les régies concernées sont rattachées à la communauté de communes Centre Morbihan Communauté et au comptable assignataire de cette dernière :

- régie Office du tourisme (changement de titulaire)
- régie avances pôle ressources (changement de suppléant)

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la sous-préfète de Pontivy, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le président de Centre Morbihan Communauté, les maires des communes membres et le président de la future communauté de communes Centre Morbihan Communauté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

**ARTICLE 6 :** Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le ministre de l'Intérieur,
- Madame la ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales.

Vannes, le 21 décembre 2021  
Pour le préfet du Morbihan,  
Le Secrétaire Général,  
Guillaume QUENET



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du conseil et contrôle de légalité  
et budgétaire**

**ARRÊTE PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

AUX ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX DU 23 NOVEMBRE 2021 PORTANT CRÉATION DE LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE ET DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DE BAUD PAR PARTAGE DE LA COMMUNAUTE  
DE COMMUNES EXISTANTE CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE EN DEUX ETABLISSEMENTS  
PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1, L.5211-5, L.5211-5-1 A

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 portant projet de périmètre de la future communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Baud Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Vu** la délibération du 16 décembre 2021 du conseil communautaire de Centre Morbihan Communauté relative à la répartition des marchés publics

**Considérant** la nécessité d'opérer à la substitution de personnes morales pour les contrats aux fins de maintien des services publics,

**Considérant** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la commune de la Chapelle Neuve sera plus intégrée au service mutualisé,

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1er :** Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les marchés publics non allotis géographiquement sont répartis entre les communautés de communes Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté selon la clé de répartition suivante et annexée au présent arrêté:

- marchés sans maximum : se substituent à Centre Morbihan Communauté, les deux nouvelles communautés de communes issues de la scission.

- marchés non allotis géographiquement et soumis au respect d'un montant maximum : se substituent à Centre Morbihan Communauté, les deux nouvelles communautés de communes issues de la scission dans le respect de la clé de répartition fixée et annexée au présent arrêté.

Ces contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La substitution de personnes morales aux contrats conclus par la communauté de communes dissoute n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

**ARTICLE 2 :** Le marché de téléphonie mobile qui a pour échéance le 29 octobre 2022 et pour titulaire l'entreprise Orange, sera réparti selon la clé de répartition suivante au 1er janvier 2022 :

Type de marché	Montant initial du marché	Montant disponible à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Quote part Baud communauté	Quote part Centre Morbihan Communauté	Quote part Commune de La chapelle Neuve
Accord-cadre à bons de commandes	40 000,00€ par an	40 000,00 €	22,70 %	75,42 %	1,88 %

Ce contrat sera exécuté dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La substitution de personnes morales au contrat conclu par la communauté de communes dissoute n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la sous-préfète de Pontivy, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le nouveau président de Centre Morbihan Communauté, le futur président de Baud Communauté, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

**ARTICLE 5** : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le ministre de l'Intérieur,
- Madame la ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales.

Vannes, le 24 décembre 2021  
Pour le préfet du Morbihan,  
Le Secrétaire Général  
Guillaume QUENET

## Annexe - répartition des marchés :

### 1) Les marchés sans maximum - prolongation des marchés dans les deux futures EPCI

Type de marché	Identification du marché	Echéance du marché	Titulaire
ordinaire	lavage des containers	04/06/2023	Netra
ordinaire	collecte et traitement du tout venant	31/12/2024	Suez
ordinaire	collecte et traitement des gravats	31/12/2024	Breizh recyclage
ordinaire	collecte et traitement du bois	31/12/2024	TB recyclage
ordinaire	collecte et traitement des cartons	31/12/2024	TB recyclage
ordinaire	collecte et traitement des déchets diffus sensibles	31/12/2024	Triadis
ordinaire	Fourniture de containers enterrés et semi enterrés	29/07/2024	Astech
ordinaire	fourniture de containers aériens	29/07/2024	Sulo
ordinaire	contrôle des accès des containers	09/07/2023	BH technologies

### 2) Détermination d'une clé de répartition pour les marchés non allotis géographiquement et avec un montant maximum :

Accord-cadre à bons de commande	Accompagnement socioprofessionnel des chantiers d'insertion	30/04/2022	Locminé formation	60 000,00€ (par an)	48 358,20 €	29,00 %	71,00 %
Accord-cadre à bons de commande	Entretien des locaux multi-accueil	24/07/2022	Propreté bretagne centre	65 000,00€ (par an)	47 535,48 €	30,00 %	70,00 %
Accord-cadre à bons de commande	Travaux génie civil des containers	29/03/2024	Pigeon	1 400 000,00 €	1 234 848,30 €	37,36 %	62,64 %
Accord-cadre à bons de commande	Réhabilitation filière ANC épandage antenne Baud	14/07/2022	Paulic	302 940,00€ (par an)	268 158,90 €	76,00 %	24,00 %
Accord-cadre à bons de commande	Réhabilitation filière ANC filtre à sable antenne Baud	14/07/2022	Paulic	495 720,00€ (par an)	417 509,56 €	76,00 %	24,00 %
Accord-cadre à bons de commande	Réhabilitation filière ANC agréés antenne Baud- lot 1	04/08/2022	Paulic	120 000,00 €	120 000,00 €	24,00 %	76,00 %
Accord-cadre à bons de commande	Réhabilitation filière ANC agréés antenne Baud- lot 2	04/08/2022	Paulic	50 000,00 €	50 000,00 €	24,00 %	76,00 %
Accord-cadre à bons de commande	entretien des ouvrages d'assainissement antenne de baud	30/04/2022	Vidangeurs de bretagne	60 000,00€ (par an)	60 000,00 €	93,90 %	6,10 %
Accord-cadre à bons de commande	conseil en architecture (lot1)	31/12/2022	CAUE Vannes	42 297,00 €	14 099,00 €	36,36 %	63,64 %
Accord-cadre à bons de commande	expérimentation « diviser mon terrain , diviser mon logement » (lot 2)	31/12/2022	CAUE Vannes	40 500,00 €	40 500,00 €	50,00 %	50,00 %
Ordinaire	Assurances -dommages aux biens	31/12/2022	Smacl	séparation au réel selon la base de l'assurance de l'année		31,21 %	68,79 %
Ordinaire	Assurance responsabilité civile	31/12/2022	Groupama	séparation au réel selon la base de l'assurance de l'année		37,36 %	62,64 %
Ordinaire	Assurances -flotte automobile	31/12/2022	Smacl	séparation au réel selon la base de l'assurance de l'année		25,81 %	74,19 %
Ordinaire	Assurance- protection juridique et fonctionnelle	31/12/2022	Smacl	séparation au réel selon la base de l'assurance de l'année		37,36 %	62,64 %
Ordinaire	Assurance statutaires	31/12/2022	Smacl	séparation au réel selon la base de l'assurance de l'année		29,01 %	70,99 %
Ordinaire	location de vêtements de travail	31/01/2022	Initial	28 926,72€ (par an)	28 926,72 €	30,00 %	70,00 %



## PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction du cabinet  
Direction des sécurités

### Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du MORBIHAN

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret du 19 mai 2021, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information recueillis, des rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party, sont susceptibles d'être organisés en Bretagne le week-end du 30 décembre 2021 au 2 janvier 2021 rassemblant plusieurs milliers de personnes ;

**Considérant** que les festivités du passage au Nouvel An, qui se dérouleront cette année le vendredi 31 décembre 2021, est chaque année propice à l'organisation de rassemblements festifs ; que, par ailleurs, les vacances scolaires sont propices à l'organisation d'un rassemblement festif sur plusieurs jours consécutifs ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Morbihan, précisant notamment les mesures envisagées par l'organisateur de l'évènement évoqué au premier considérant pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que ce dernier en a l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** par ailleurs que conformément à l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque que les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** le caractère pathogène de la Covid-19 et le fait que les rassemblements festifs à caractère musical provoquent un brassage de la population favorisant la propagation du virus ; que lors d'un évènement festif à caractère musical, il est notamment particulièrement difficile, pour des personnes qui vont s'adonner à la danse, de respecter les règles sanitaires, dont le port du masque et la distanciation physique, nécessaires dans le cadre de la prévention de la Covid-19 ;

**Considérant** que, conformément à l'article 47-1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé, l'accès aux évènements de type festif organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes sont soumis à la présentation de l'un des documents prévus par ce même article dans le cadre du dispositif dit de « passe sanitaire » ; qu'il n'est pas établi que les organisateurs aient prévu de contrôler la présentation de ces documents par les participants en l'absence de déclaration préalable ; que cette absence de contrôle aggrave le risque sanitaire que représente une telle manifestation ;

**Considérant** que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, le taux d'incidence est de 408,3 / 100 000 habitants à la date du 27 décembre 2021 dans le département ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Morbihan;

#### ARRÊTE

**Article 1er :** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Morbihan **du jeudi 30 décembre**

**2021 à 18h00 jusqu'au lundi 3 janvier 2022 à 8h00.**

**Article 2 :** La circulation de tout véhicule transportant du matériel « *sound system* » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Morbihan **du jeudi 30 décembre 2021 à 18h00 jusqu'au lundi 3 janvier 2022 à 8h00.**

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et les maires des communes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.morbihan.gouv.fr>.

Vannes, le 29 décembre 2021

Le préfet,  
Joël MATHURIN